

A R R E T É
N° 05.36 SE/BNS

Fixant des prescriptions spéciales sur le site du dépôt
de mâchefers de l'Anse Saint Marc à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1 livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1987, complété les 30 mars 1990, 10 février 1998 et 12 mai 2000 autorisant l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères à La Rochelle ;

Vu le rapport en date du 11 octobre 2004 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

Vu la lettre du 20 décembre 2004 portant à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le projet d'arrêté statuant sur ce dossier ;

Considérant que des mâchefers produits par l'usine d'incinération exploitée à Chef de Baie par la communauté d'agglomérations de La Rochelle ont été déposés sur un emplacement du site de l'Anse Saint Marc sur le territoire de la même ville ;

Considérant que s'agissant du Domaine Public Maritime, le service Maritime de la DDE 17, gestionnaire du site met fin à la situation en vue d'un aménagement ;

Considérant qu'après évacuation des mâchefers, il apparaît que l'étanchéité de l'aire de stockage n'est pas démontrée ;

Considérant qu'il convient donc de vérifier que le sol n'a pas été contaminé afin de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la garantie des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

L'exploitant entendu ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée, sur le projet d'arrêté, dans les délais impartis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} – La Communauté d'Agglomérations de La Rochelle procédera aux investigations nécessaires à la classification du site de l'Anse Saint Marc à La Rochelle, à l'emplacement de l'ancien dépôt de mâchefers produits par l'usine d'incinération qu'elle exploite à Chef de Baie et présentera, dans un délai de trois mois, une étude de sol comportant un diagnostic initial comprenant notamment la localisation exacte des mâchefers et une évaluation simplifiée des risques selon le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués du BRGM.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, Service Maritime et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 06 janvier 2005

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent Niquet